



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RÉSOLUTION 8/2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;

Accueillant favorablement les vues et les données d'expérience reçues des Parties contractantes et d'autres parties prenantes, qui sont compilées dans le document IT/GB-5/13/Inf.8;

Reconnaissant également les vues et les données d'expérience reçues et compilées avant les sessions précédentes de l'Organe directeur;

Rappelant en outre les résolutions 2/2007, 6/2009 et 6/2011;

1. **Demande** au Secrétaire d'examiner les connaissances, les vues, les données d'expérience et les meilleures pratiques recueillies depuis l'entrée en vigueur du Traité international, notamment celles transmises par les organisations paysannes, afin d'en extraire, de façon systématique, des exemples d'application de l'article 9 sur les Droits des agriculteurs au niveau national, selon qu'il convient et conformément aux législations nationales, pour examen par l'Organe directeur à sa prochaine session;
2. **Demande** au Secrétaire de rapporter les discussions pertinentes relatives aux Droits des agriculteurs tenue au sein des instances de la FAO, notamment le Comité sur la sécurité alimentaire;
3. **Demande** au Secrétaire d'inviter l'UPOV et l'OMPI à définir conjointement les éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs;
4. **Invite** chaque Partie contractante à faire participer les organisations paysannes et les parties prenantes compétentes aux prises de décision liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à tenir compte des contributions qu'elles peuvent apporter aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue d'atteindre cet objectif;
5. **Invite** chaque Partie contractante à élaborer des Plans d'action pour l'application de l'article 9 à l'échelon national, selon qu'il convient, et conformément à la législation nationale,

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

dans le cadre de l'application des articles 5 et 6, notamment les mesures prévues par les alinéas c) et d) du premier paragraphe de l'article 5.1 et les alinéas c), d), e), f) et g) du deuxième paragraphe de l'article 6.2;

6. **Invite** toutes les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs;

7. **Invite** les Parties contractantes à promouvoir l'accès aux ressources génétiques dans le cadre du Système multilatéral pour les communautés autochtones locales et les agriculteurs;

8. **Invite** les parties contractantes et les organisations concernées à prendre des initiatives afin d'organiser des ateliers et d'autres consultations au niveau régional, y compris avec les organisations paysannes, permettant de partager les connaissances, les points de vue et les données d'expérience, afin de promouvoir la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés dans le Traité, et les invite à présenter les résultats de ces initiatives à la prochaine session de l'Organe directeur;

9. **Demande** au Secrétaire de fournir, sur demande, un appui à ces initiatives;

10. **Invite** les Parties contractantes et les organisations de coopération pour le développement à apporter un soutien financier et technique à la concrétisation dans les pays en développement des Droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité, et à permettre aux agriculteurs et aux représentants des organisations paysannes de participer aux réunions organisées dans le cadre du Traité international;

11. **Se félicite** de la participation des organisations paysannes aux activités de l'Organe directeur, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de l'Organe directeur, et invite ces organisations à continuer à participer activement aux sessions de l'Organe directeur et aux travaux menés pendant l'intersession;

12. **Demande** au Secrétaire d'appuyer, à leur demande, les Parties contractantes en matière de renforcement des capacités pour la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés dans le Traité, sous réserve des ressources disponibles;

13. **Accueille favorablement** l'offre faite à la cinquième session de l'Organe directeur par une organisation paysanne qui se proposait de présenter un rapport sur la concrétisation des Droits des agriculteurs à la prochaine session;

14. **Demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa sixième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.